

Réglementation installation classée feux d'artifices - stockage

Réunion du 21 juin 2013

DREAL Poitou-Charentes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

1. Réglementation ICPE – stockage d'explosifs

Artifices de divertissement : explosifs

Rubrique 1311 : stockage de produits explosifs

On raisonne en quantité **équivalente** de matière active

=

Qte de produits de division 1.1 + 1.2 + 1.5 + 1.6

+

Qte de produits de division 1.3 / 3

+

Qte de produits de division 1.4 / 5

(emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport)

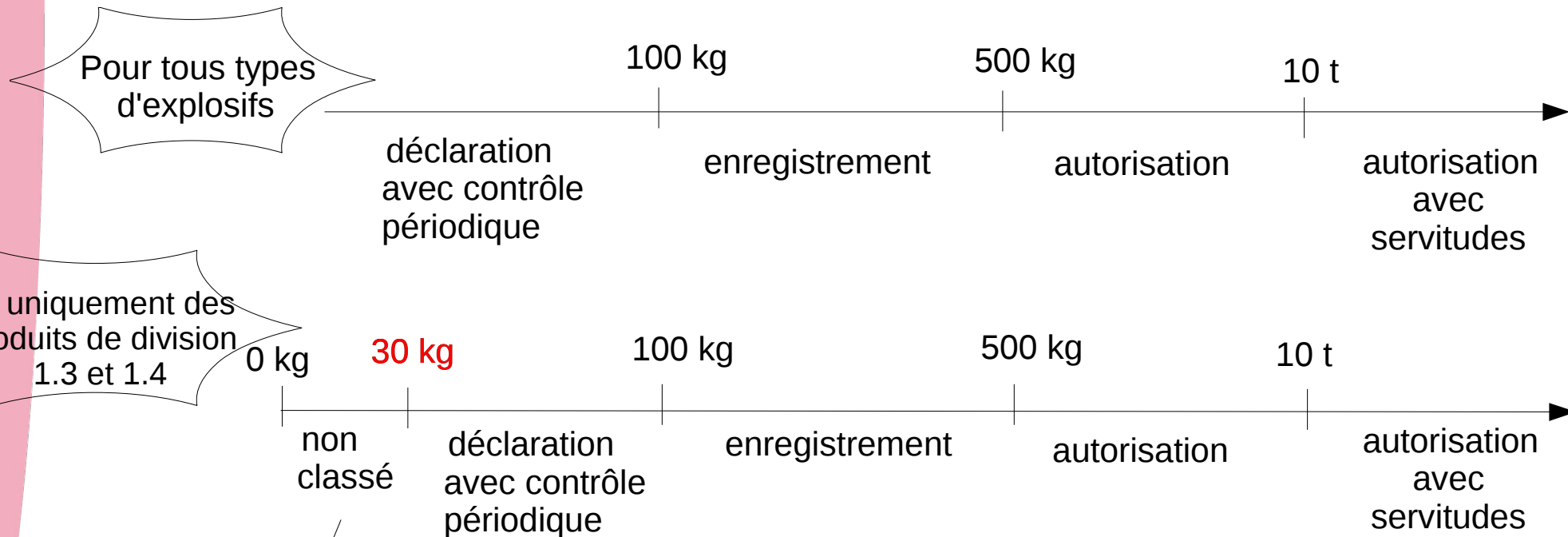
Si les produits ne sont pas stockés en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport : produits assimilés à la division 1.1

Artifices de divertissement généralement classés **1.1 (risque d'explosion en masse)**, **1.3 (risque d'incendie avec risque léger de souffle ou de projection)** et **1.4 (danger mineur en cas de mise à feu pendant le transport et limité au colis)**



1. réglementation ICPE - stockage d'explosifs

Régime de l'installation en fonction de la quantité équivalente totale de matière active stockée



Application de l'arrêté du 31/05/2010

Stockage momentané : 15 jours maximum avant la date du spectacle pyrotechnique

- décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre

- arrêté du 31 mai 2010 pris en application du décret n°2010-580 du 31 mai 2010

2. stockage d'explosifs : régimes déclaration/enregistrement

Régime de la déclaration

Dépôt d'un dossier en préfecture

Formulaire à remplir + plans de masse des installations

Instruction \approx 1 mois

Récépissé de déclaration

Texte à respecter : arrêté ministériel du 29/02/2008

Régime de l'enregistrement

Dépôt d'une demande en préfecture

Dossier complet (compatibilité urbanisme, plans, remise en état, capacités techniques et financières, éléments de compatibilité avec plans et programmes, justification de la conformité avec l'arrêté à respecter)

Instruction \approx 5 mois (consultation de la mairie et du public)

Arrêté d'enregistrement

Texte à respecter : arrêté ministériel du 29/07/2010



2. stockage d'explosifs : régimes déclaration/enregistrement

Régime de la déclaration

Zone Z1 et Z2 contenues dans l'enceinte du site

Zones de stockage séparées des zones de « picking » par un dispositif de découplage et de protection des effets d'un incendie

Bâtiment de stockage d'explosifs séparé de 30 m de bâtiments présentant un risque d'incendie ou d'explosion (garages, dépôts de liquides inflammables, de gaz, de bois)

Bâtiment sans sous sol ni étage avec sols incombustibles, murs, portes et fermetures REI60

Bâtiment équipé en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et chaleur

Protection foudre, moyens incendie adéquats

Régime de l'enregistrement

Zones Z1 et Z2 contenues dans l'enceinte du site

Zone Z3 ne touche pas les voies routières où trafic est entre 200 et 2000 véhicules

Dispositions spécifiques Z4 et Z5

Bâtiment : murs extérieurs, portes et fermeture REI15

Protection foudre, détection incendie, moyens incendie adéquats

Dans tous les cas, calcul des zones d'effets (Z1 à Z5) résultant de l'arrêté et de la circulaire du 20 avril 2007 relatives aux règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques

Éléments complémentaires

Pas de stockage ICPE si :

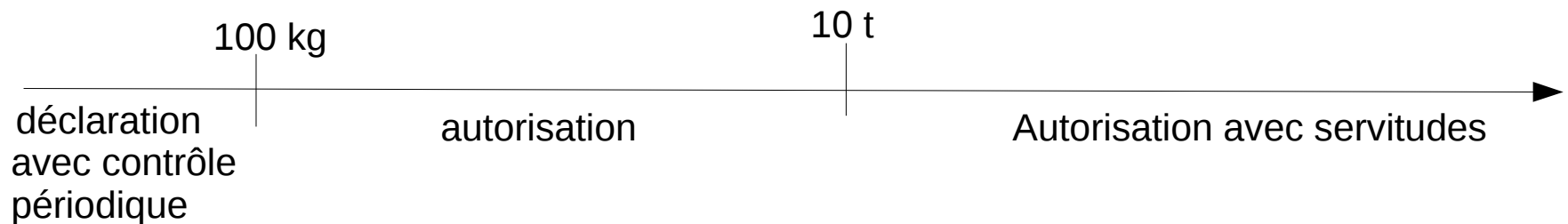
- la quantité d'explosifs est inférieure au seuil,
- les explosifs sont amenés dans 1 camion ADR et montés dans la journée. 1 seul camion présent sur le site (on amène que les artifices montés dans la journée).

Si le camion (toutes division de risque ou + de 3T de 1.4) reste stationné plus de 12 h (arrivée du camion la veille et montage le lendemain) :

- stationnement à + de 50 m de toute habitation ou d'un ERP,
- stationnement dans un dépôt ICPE ou dans un parc surveillé (clôturé par des barrières de chantier de plus de 2m)



Attention, si montage des artifices de divertissement en dehors du lieu de tir (montage sur un parking et tir sur une barge), installation classée au titre de la rubrique 1310 **et classement dès le premier gramme manipulé**



Texte à respecter : arrêté ministériel du 12/12/2005 (en cours de refonte)

Éléments complémentaires

Informations disponibles sur le site internet de la DREAL :

<http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/>

Textes règlementaires disponibles sur AIDA : <http://www.ineris.fr/aida/>

Contacts : Unité territoriale de la DREAL Poitou Charentes – Périgny

Tel : 05.46.51.42.00

Mail : unite-17.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr